

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.885/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 11 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application de l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire", a donné le 12 mars 2003 l'avis suivant :

En vertu des articles 20 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au Gouvernement et non à un ministre que revient le pouvoir d'exécuter les décrets. Néanmoins, l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, tel que modifié par l'arrêté du 30 mars 2000 et confirmé par le décret du 31 mai 2000 portant confirmation des conditions d'admission dans les diverses années, formes et options de l'enseignement secondaire¹, charge le ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions de classer les différentes options organisées dans les septièmes années à l'issue de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Bien que la formulation de l'article 19, § 3, précité, pose problème au regard de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, le Conseil d'Etat ne peut que constater qu'il a été confirmé par décret. Il s'ensuit que le projet examiné doit prendre la forme d'un arrêté ministériel et non d'un arrêté du Gouvernement.

⁽¹⁾ Moniteur belge du 20 juin 2000.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS